

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VITRY BIOENERGIES

8 CHEMIN DES VASSUES
51300 Vitry-Le-François

Références : D3 i 2025-969
Code AIOT : 0005704907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement VITRY BIOENERGIES implanté ZI DE VITRY-MAROLLES 24 rue de l'Europe 51300 Marolles. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier la conformité et la réception des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITRY BIOENERGIES
- ZI DE VITRY-MAROLLES 24 rue de l'Europe 51300 Marolles
- Code AIOT : 0005704907

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de méthanisation a été autorisé d'exploiter par arrêté préfectoral n°2016-A-103-IC en date du 1er juillet 2016. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-076-IC en date du 15 avril 2024 complète l'arrêté d'autorisation en vue d'augmenter la capacité de production et de modifier le plan d'épandage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le sol de la rétention de la cuve de méthanisation n'est pas étanche sur la totalité de sa surface. L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la totalité de l'étanchéité dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention étanches
Prescription contrôlée : [...] « III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la

rétenction son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne Doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...]
Constats : Il a été constaté l'absence de "revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétenction son caractère étanche" sur une partie du sol de la rétenction de la cuve de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de justifier de l'étanchéité de toute la surface du sol de la rétenction où est disposée la cuve de méthanisation, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/10, dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte
Prescription contrôlée : [...] A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...]
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que la réserve incendie est accessible, que l'aire de stationnement des engins est matérialisée et libre de tout obstacle, que la vanne de coupure du réseau est facilement accessible et que les 2 voies engins sont accessibles. Le 24/07/2025, un agent du service départemental d'incendie et de secours a réalisé la réception des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite